

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 235.258 du 28 juin 2016

A. 213.504/XIII-7249

En cause : **la Ville d'Andenne,**
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
François BELLEFLAMME, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
boulevard du Midi 29
6900 Marche-en-Famenne.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2014 par la ville d'Andenne qui demande l'annulation de l'arrêté du Ministre régional de la Ruralité du 24 juin 2014, statuant sur le recours qu'elle a introduit contre la décision du collège provincial de Namur du 1^{er} octobre 2009, et déclarant ce recours recevable, mais non fondé;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 6 août 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 22 octobre 2015 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} VOGEL, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Fr. BELLEFLAMME, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me C. HECQ, loco Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. NEURAY, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. Par une lettre du 27 janvier 2009, la partie requérante informe le service technique provincial de la province de Namur de ce qu'une partie du mur de berge du ruisseau d'Andenelle, un cours d'eau non navigable de deuxième catégorie, s'est effondrée dans le lit du cours d'eau, à hauteur du n° 22 de la rue du Ruisseau, à Andenne. Elle expose dans cette lettre que les dégradations risquent de s'aggraver et de perturber le bon écoulement du cours d'eau, et demande en conséquence au service technique provincial de bien vouloir procéder à la réparation de ce mur, ou, si cette intervention n'est pas du ressort de la province, d'indiquer à qui cette réparation incombe.

2. Le 11 février 2009, l'administration de l'environnement et des services techniques, service provincial "Voirie, Cours d'eau et Environnement", répond que, au vu du danger, des mesures conservatoires ont été prises et qu'il a été procédé à l'éтанçonnement de l'ouvrage. Cette lettre précise que la province de Namur n'est pas propriétaire du mur litigieux, et que celui-ci appartient, soit à la partie requérante, soit au riverain. La lettre conclut que "étant donné que le propriétaire du mur est défaillant et qu'il y a urgence, notre service, en vertu de l'article 9 de la loi du 28 décembre 1967 sur les cours d'eau non navigables, va proposer au Collège Provincial de prendre un Arrêté ordonnant la réalisation des travaux de réparation de ce mur aux frais de son propriétaire; lequel sera recherché ultérieurement".

3. Dans un courrier du 19 février 2009, l'administration provinciale affirme que le tronçon du ruisseau sur lequel se trouve le mur à réparer résulte du déplacement de ce ruisseau qui aurait été réalisé par la partie requérante. L'administration provinciale s'appuie à cet égard sur une délibération de la députation permanente du 4 avril 1884, approuvant l'acte d'adjudication des travaux de dérivation du ruisseau d'Andenelle, sur une délibération du conseil provincial du 9 juillet 1884 accordant un subside à l'administration communale d'Andenne pour

lesdits travaux, et sur une délibération de la députation permanente du 6 septembre 1885 approuvant l'acquisition par la ville d'Andenne, intervenue le 17 juillet 1885, des parcelles de terrains nécessaires à la dérivation du ruisseau d'Andenelle et à la construction du chemin d'Andenelle à Andenne. Cette lettre du 19 février 2009 précise que le mur est une construction continue et homogène résultant "vraisemblablement" d'une entreprise unique, et réalisé par la ville lors du déplacement du cours d'eau.

4. Le 12 mars 2009, la partie requérante répond comme suit à la lettre de l'administration provinciale du 19 février 2009 :

" Nous accusons bonne réception de votre courrier daté du 19 février 2009 et parvenu en nos mains le 23 février 2009.

Les services communaux s'attachent actuellement à rechercher le titre de propriété dudit mur.

Nous tenons cependant à attirer votre attention sur l'élément suivant.

La loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables prescrit de manière précise, par catégorie de cours d'eau, la collectivité responsable de l'exécution des travaux, ainsi que la prise en charge des frais occasionnés par ces travaux.

A cet égard, nous souhaiterions clarifier la situation :

1) Les travaux que la Province doit effectuer constituent des travaux ordinaires de curage, d'entretien et de réparation, au sens de l'article 6 de ladite loi. En effet, «la réparation et le renforcement des digues» sont expressément prévus. Par ailleurs, il est clair que les chutes de pierres dans le ruisseau d'Andenelle gênent l'écoulement de l'eau.

Par ailleurs, l'article 7, § 2, prévoit que : «Les travaux de curage, d'entretien et de réparation à faire aux cours d'eau de la deuxième catégorie sont exécutés par la Province sur le territoire de laquelle les cours d'eau sont situés».

Les travaux tels que visés sous rubrique doivent donc bien être effectués par la Province.

Quant aux frais occasionnés par ces travaux, l'article 8 énonce qu'ils sont «supportés par les pouvoirs publics qui sont chargés de leur exécution». Les frais occasionnés sont donc bien à charge de la Province.

Rappelons également que la réparation et le renforcement des digues doivent être effectués par la Province, «que ces digues appartiennent à des personnes de droit privé ou public» (article 6).

2) Pour les travaux ordinaires de curage, d'entretien et de réparation, seule une hypothèse permet à la Province de demander une prise en charge par la commune ou un particulier :

« Une part contributive dans ses frais peut être mise à charge des personnes de droit privé ou public qui font usage du cours d'eau ou qui sont propriétaires d'un ouvrage d'art qui se trouve sur le cours d'eau, au prorata de l'aggravation des frais provoqués par usage du cours d'eau ou par l'existence de l'ouvrage

d'art» (article 8). De toute évidence, nous ne nous situons pas dans cette hypothèse.

En conclusion, il apparaît clairement, au regard de l'ensemble de ces considérations, uniquement déduites de l'application du chapitre 2 «Des travaux ordinaires de curage, d'entretien et de réparation» de la loi du 28 décembre 1967, que ni la commune, ni Monsieur [...], ne doivent prendre en charge les frais occasionnés par ces réparations".

5. Le 27 avril 2009, l'administration provinciale écrit à la partie requérante que l'ouvrage en question ne peut être qualifié techniquement de "digue" et qu'il s'agit en réalité d'un mur de berge. Elle rappelle qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 28 décembre 1967, les ponts et autres ouvrages privés sont entretenus et réparés par ceux à qui ils appartiennent. L'administration provinciale admet que le propriétaire du mur litigieux n'est pas encore identifié et annonce que "[n]otre service va donc proposer au Collège de prendre un Arrêté par lequel il se substitue au propriétaire ainsi que l'y autorise l'art[icle] 9 de la Loi dans ces conditions".

6. Dans un courrier du 25 mai 2009, la partie requérante analyse la question du droit de propriété du mur litigieux et conclut que celui-ci est la propriété de la province et non celle de la ville ou du riverain.

7. Le 5 juin 2009, la partie requérante signale au service technique provincial qu'une partie du mur de berge du cours d'eau d'Andenelle s'est effondrée dans le lit du cours d'eau et qu'une autre partie menace de s'écrouler, à hauteur du n° 30 de la route de Haillot, et invite la province à procéder à la réparation de ce mur de berge.

Le 29 juin 2009, l'administration provinciale lui adresse une réponse négative rédigée dans le sens de ses courriers antérieurs.

8. Par une décision du 1^{er} octobre 2009, adoptée sur la base de l'article 9 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables, le collège provincial de Namur décide de "se substitue[r] au propriétaire de l'ouvrage pour réparer le mur de berge en rive gauche du cours d'eau de deuxième catégorie dénommé Ruisseau d'Andenelle, à l'amont du pont de la rue du Ruisseau, sur le territoire de la commune d'Andenne, section d'Andenne, à l'amont du profil 18 de l'atlas des cours d'eau non navigables", charge le service provincial "Voirie, Cours d'eau et Environnement", cellule "Cours d'eau", de l'exécution des travaux de réparation sur le mur de berge, et décide que le coût des travaux sera mis à la charge de la ville d'Andenne. Cette décision mentionne qu'elle peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat.

9. Le 21 décembre 2009, la ville d'Andenne introduit un recours en annulation devant le Conseil d'Etat contre la décision du collège provincial du 1^{er} octobre 2009.

Le 11 octobre 2011, sans attendre l'issue du recours en annulation introduit, elle exerce auprès du Ministre régional de la Ruralité, le recours administratif organisé par l'article 19, alinéa 3, de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables, contre la décision du collège provincial du 1^{er} octobre 2009.

Par l'arrêt n° 218.281 du 1^{er} mars 2012, le Conseil d'Etat constate qu'en vertu de l'article 19, alinéa 3, de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables, un recours administratif au Gouvernement wallon est ouvert à la partie requérante contre la décision du collège provincial du 1^{er} octobre 2009, souligne que l'exercice de ce recours organisé est un préalable obligatoire à la saisine du Conseil d'Etat, et décide que, à défaut de l'épuisement de ce recours, la requête en annulation est irrecevable.

10. Le 21 août 2012, une réunion a lieu entre les parties, suivie d'une visite des lieux. Au cours de celle-ci, un riverain affirme être le propriétaire du mur écroulé.

Une seconde réunion a lieu entre les parties le 4 octobre 2012.

11. Le 17 décembre 2012, un des conseils de la partie adverse établit une consultation écrite sur les questions juridiques liées à l'effondrement du mur litigieux.

12. Par une lettre du 7 mars 2013, la partie requérante invite le Ministre à statuer sur le recours administratif dans les meilleurs délais.

13. Le 13 mars 2013, le département de la ruralité et des cours d'eau, direction des cours d'eau non navigables, du service public de Wallonie, écrit à la partie requérante ce qui suit :

" [...]

Le dossier vient d'être envoyé au cabinet du Ministre Di Antonio, qui va statuer prochainement sur le sujet.

Nous convenons avec vous que les délais sont bien trop longs, mais nous avons dû solliciter, à la demande du cabinet, l'avis d'un avocat sur ce dossier, avis qui nous est parvenu fin décembre 2012.

D'autre part, l'argument que vous invoquez, à savoir la reconnaissance par un riverain [...] de la propriété du mur de berge, ne nous paraît pas opportun. On ne peut se baser sur une déclaration «ex abrupto» d'un citoyen qui ne connaît pas la législation sur les cours d'eau non navigables et qui n'a pas mesuré la portée d'une telle déclaration, notamment sur les conséquences financières d'une telle déclaration, soit la mise à sa charge des frais des travaux, environ 25.000 euros, en lieu et place de la Ville".

Le même jour, l'administration propose au Ministre de déclarer le recours administratif de la partie requérante non fondé.

14. Par une décision du 13 mai 2013, le Ministre régional de la Ruralité estime que le recours administratif de la partie requérante est tardif et déclare ce recours irrecevable.

Le 28 juin 2013, la ville d'Andenne introduit un recours en annulation devant le Conseil d'Etat contre cette décision ministérielle du 13 mai 2013.

Le 9 septembre 2013, le Ministre retire sa décision du 13 mai 2013 "en vue de prendre une nouvelle décision dans le respect de la jurisprudence du Conseil d'Etat".

15. Le 18 décembre 2013, les services techniques et environnement de la province de Namur, service technique provincial "Voiries, Cours d'Eau et Environnement", adressent à la partie requérante le courrier suivant :

" [...]

En date du 3 décembre 2013, une équipe de la cellule «cours d'eau» du Service technique provincial s'est rendue sur le site visé. Il apparaît effectivement un problème d'érosion de la berge naturelle du cours d'eau qui se manifeste à deux endroits distincts. Ces érosions constituent un risque d'entrave au libre écoulement de l'eau.

Dès lors, le Service technique provincial propose de réaliser un renforcement de la berge du cours d'eau, en rive droite, à l'aide d'enrochements à faces parallèles (enrochement du pied de berge avec un talutage au-delà du renforcement).

Un curage superficiel dudit tronçon sera également opéré afin de dégager le gabarit du cours d'eau".

Le 9 janvier 2014, la partie requérante transmet copie de cette lettre au Ministre en soulignant que celle-ci "paraît confirmer l'intervention de la Province pour l'ensemble des berges dudit cours d'eau, en ce compris les murs de berge". Elle demande à nouveau qu'il soit donné suite à son recours administratif.

16. Dans une lettre du 24 mars 2014, la partie requérante insiste une nouvelle fois auprès du Ministre afin qu'il soit statué sur son recours.

17. Par une décision du 24 juin 2014, le Ministre statue à nouveau sur le recours administratif de la partie requérante, déclare celui-ci recevable mais non fondé et confirme la décision du collège provincial du 1^{er} octobre 2009. Il s'agit de l'acte attaqué.

18. Par une lettre recommandée du 25 juin 2014, les conseils de la partie requérante mettent en demeure le Ministre de statuer sur le recours administratif de la commune dans un délai de quatre mois prenant cours à dater de cette mise en demeure, à défaut de quoi le silence du Ministre serait considéré comme une décision implicite de rejet, susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat conformément à l'article 14, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Cette mise en demeure croise la notification de l'acte attaqué à la partie requérante, effectuée par un courrier du Ministre du 24 juin 2014.

19. Par l'arrêt n° 227.932 du 27 juin 2014, le Conseil d'Etat constate que le recours dirigé contre l'arrêté ministériel du 13 mai 2013 a perdu son objet à la suite du retrait intervenu et décide qu'il n'y a plus lieu de statuer sur ce recours;

Considérant que la partie requérante prend un premier moyen de la violation du principe général de droit administratif du délai raisonnable, de la méconnaissance des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité et de l'excès de pouvoir; qu'elle souligne qu'elle a introduit un recours administratif le 11 octobre 2011, que la partie adverse en a accusé réception le même mois, mais qu'elle a attendu le 24 juin 2014, c'est-à-dire trente-deux mois, pour statuer sur ce recours; qu'elle précise que, même si l'on ne tient pas compte du délai de quatre mois qui sépare la première décision de rejet et le retrait de cette décision, le délai d'examen du recours administratif s'élève encore à vingt-huit mois; qu'elle rappelle que toute décision administrative doit être adoptée dans un délai raisonnable; qu'elle fait observer que, pour apprécier ce qu'aurait été un délai raisonnable en l'espèce, il convient de prendre en considération le délai de dix jours pour introduire le recours, prévu à l'article 19 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables, et le délai d'ordre de quatre mois, imparti au Ministre pour statuer sur le recours en vertu de l'article 11 de l'arrêté royal du 29 novembre 1968 fixant la procédure des enquêtes de commodo et incommodo et des recours prévus par la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables;

Considérant qu'en réplique, la partie requérante relève que la partie adverse a laissé s'écouler, à plusieurs reprises, des délais de plusieurs mois entre les différentes phases de l'instruction du recours, notamment un délai de dix mois et dix jours entre l'introduction du recours et une audition et visite des lieux, des délais de chaque fois deux ou trois mois entre les différentes phases subséquentes de la

procédure d'instruction, et enfin un délai de neuf mois et demi entre la décision de retrait du 9 septembre 2013 et l'adoption de l'acte attaqué le 24 juin 2014; qu'elle relève que ce dernier reproduit pour l'essentiel des arguments qui figuraient déjà dans la consultation du conseil de la partie adverse établie un an et demi plus tôt, de sorte que la partie adverse ne saurait se réfugier derrière une prétendue surcharge de travail du Ministre, sauf à vider le principe du délai raisonnable de tout sens;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie requérante fait valoir que, même si le Conseil d'Etat n'a pas à connaître de beaucoup de recours en matière de législation relative aux cours d'eau, cette législation n'en est pas moins d'application quotidienne au sein des collectivités locales; qu'elle en déduit que rien n'empêchait dès lors la partie adverse de statuer sur le recours dans un délai raisonnable, ce qui n'aurait pas été le cas en l'espèce;

Considérant, quant au premier moyen, que le délai de quatre mois prévu à l'article 11 de l'arrêté royal du 29 novembre 1968, précité, est un délai d'ordre; qu'il appartenait par conséquent à la partie adverse de se prononcer sur le recours administratif dans un délai raisonnable; que le principe du délai raisonnable, qui est dérivé du principe général de bonne administration, se détermine principalement en fonction de la possibilité, pour l'autorité administrative, de disposer de tous les éléments de fait, renseignements et avis, qui doivent lui permettre de statuer en connaissance de cause;

qu'en l'espèce, il ressort du dossier administratif que les parties ont échangé de multiples correspondances dans lesquelles elles exposaient leur analyse juridique du différend qui les oppose; que la partie requérante n'a introduit le recours administratif organisé par l'article 19, alinéa 3, de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables que le 11 octobre 2011, soit deux ans après l'adoption de la décision du collège provincial du 1^{er} octobre 2009, alors que la disposition précitée fixe à cet égard un délai de dix jours; que, une fois le recours administratif introduit, la partie adverse a organisé deux réunions avec la partie requérante, ainsi qu'une visite des lieux, et qu'elle a fait procéder à une étude juridique par un avocat; qu'elle a statué sur le recours administratif par une première décision du 13 mai 2013, soit un an et sept mois après l'introduction du recours, après avoir procédé à une série de mesures d'instruction ainsi qu'il résulte des éléments relevés ci-dessus; que, le 9 septembre 2013, elle a retiré sa décision du 13 mai 2013 à la suite d'un examen plus approfondi de la jurisprudence du Conseil d'Etat en matière de recevabilité des recours administratifs; qu'elle a ensuite statué, le 24 juin 2014, soit neuf mois et demi après le retrait du 9 septembre 2013, une seconde fois sur le recours administratif de la partie requérante;

qu'il ressort de l'examen des circonstances de la cause que la partie adverse n'a pas adopté la décision attaquée dans un délai manifestement déraisonnable; que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que la partie requérante prend un quatrième moyen de la violation des articles 6, 7, 8, 9 et 16 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables, de la violation du principe général de motivation et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur ou de l'incohérence dans les motifs, de la méconnaissance des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité et de l'excès de pouvoir;

qu'elle relève que l'acte attaqué motive comme suit la décision de mettre le coût des travaux de réparation du mur de berge litigieux à sa charge :

" [...] les éléments fournis par la Province font apparaître que la requérante a elle-même procédé au déplacement du lit du ruisseau en 1894 [lire : 1884], et a dès lors bâti le mur de berge litigieux; que à cette occasion la requérante a acquis les emprises nécessaires; que ce mur de berge a été construit afin de permettre d'y apposer un pont, et que cet ouvrage n'a pas été conçu pour profiter au gestionnaire du cours d'eau, de sorte qu'il peut être considéré comme établi qu'il a été construit dans l'intérêt unique de la requérante et non, par exemple, pour permettre l'écoulement des eaux; qu'il ressort par conséquent que ce mur de berge doit être considéré comme propriété de la requérante;

[...]

Considérant dès lors que les travaux ont pu être ordonnés par la Province de Namur, à charge de la requérante d'en supporter les coûts, en application de l'article 9 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables;

[...]"

qu'elle objecte qu'il n'y a pas de pont apposé sur le mur de berge à l'endroit où s'est produit l'effondrement; qu'elle souligne que, même si elle a effectivement procédé au déplacement du ruisseau, il n'en reste pas moins que les berges sont construites pour permettre l'écoulement des eaux; qu'elle fait observer qu'en l'espèce, les berges ne sont pas liées à un ouvrage particulier mais qu'elles sont au contraire continues et homogènes tout au long du cours d'eau; qu'elle soutient que, dans ces circonstances, les berges doivent être assimilées aux digues visées à l'article 6 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables; qu'elle relève que cette loi met le curage, l'entretien et la réparation des digues à charge du gestionnaire du cours d'eau, à savoir, pour les cours d'eau de deuxième catégorie, la province, et ce, quel que soit le propriétaire de ces digues;

qu'elle ajoute que, même si ce mur de berge pouvait être assimilé aux "ponts et autres ouvrages" visés à l'article 9 de la loi, quod non selon elle, pour le seul motif qu'elle a procédé au déplacement du ruisseau, on n'apercevrait pas encore en quoi ce déplacement impliquerait que le mur de berge est sa propriété; qu'elle souligne qu'il n'existe aucune preuve en ce sens; qu'elle relève également la contradiction qui entache le raisonnement de la partie adverse en ce que celle-ci affirme à la fois que la construction du mur de berge litigieux a été requise par le déplacement du cours d'eau mais que ce mur de berge n'est pas nécessaire pour assurer l'écoulement des eaux;

Considérant que la partie adverse répond à titre principal que par le quatrième moyen, la requérante invite le Conseil d'Etat à se prononcer sur la propriété du mur de berge litigieux, ce qui, en vertu de l'article 144 de la Constitution, relèverait de la compétence exclusive des tribunaux de l'ordre judiciaire; qu'elle soutient que le Conseil d'Etat est dès lors incompétent pour connaître du quatrième moyen;

Considérant qu'à titre subsidiaire, la partie adverse rappelle que, ainsi qu'elle l'a exposé dans ses lettres des 11 février 2009, 19 février 2009 et 27 avril 2009, le mur de berge ne peut être considéré comme une digue au sens de l'article 6 de la loi du 28 décembre 1967, que ce mur a été érigé par la partie requérante lors des travaux de dérivation du ruisseau dans le but de limiter l'emprise du cours d'eau, que ce mur bénéficie donc à la ville et non à la province, et qu'il doit par conséquent être considéré comme étant la propriété de la ville; qu'elle souligne qu'en vertu de l'article 9 de la loi précitée, les ponts et autres ouvrages privés sont entretenus et réparés par ceux à qui ils appartiennent, soit en l'espèce la partie requérante; qu'elle estime que son analyse est confortée par les travaux préparatoires de la loi du 28 décembre 1967;

qu'elle en déduit qu'en l'absence d'autres indications, c'est la finalité de l'ouvrage qui détermine le propriétaire de celui-ci, et donc aussi la personne tenue des frais d'entretien et de réparation; qu'elle fait valoir qu'en l'espèce, le mur de berge a pour finalité de limiter l'emprise du cours d'eau et servait donc les intérêts de la ville lorsqu'il a été érigé par celle-ci; qu'elle rappelle les pièces d'archives déjà évoquées dans ses correspondances, dont il ressort que le mur en question a été érigé par la partie requérante dans le cadre des travaux de dérivation du ruisseau effectués par la ville en 1884 et 1885; qu'elle soutient que le mur de berge ne bénéficie nullement au cours d'eau, puisque les berges auraient pu rester à l'état naturel, et estime que la propriété du mur litigieux ne peut, dans ces circonstances, être attribuée au gestionnaire du cours d'eau; qu'elle conclut que par application de l'article 9 de la loi

du 29 décembre 1967, les frais de reconstruction du mur de berge litigieux incombent bien à la partie requérante en sa qualité de propriétaire de ce mur;

Considérant que la partie requérante réplique que le moyen ne tend nullement à inviter le Conseil d'Etat à se prononcer sur la question de la propriété du mur de berge litigieux, contrairement à ce que soutient la partie adverse à titre principal; qu'elle affirme que cette argumentation de la partie adverse découle de la confusion opérée par celle-ci entre les deux régimes, respectivement des articles 6 à 8, et 9, de la loi du 28 décembre 1967; qu'à son estime, il ressort des articles 6 à 8 de cette loi que les frais occasionnés par les travaux ordinaires de curage, d'entretien et de réparation énumérés à l'article 6 sont supportés par les pouvoirs publics qui sont chargés de leur exécution, et ce, quel que soit le propriétaire de l'ouvrage faisant l'objet des travaux; qu'elle avance que la finalité des travaux n'est pas prise en considération par la loi pour déterminer l'éventuel propriétaire, mais pour établir s'il s'agit de "travaux ordinaires de curage, d'entretien et de réparation", qui doivent être supportés par le gestionnaire du cours d'eau; que, selon elle, il ressort des articles 6 à 8 de la loi que des travaux de réparation de digues existant le long des cours d'eau sont des travaux destinés à assurer l'écoulement de l'eau, et qu'ils constituent donc des travaux ordinaires de curage, d'entretien et de réparation au sens de l'article 6 de la loi; qu'elle relève que ces travaux doivent être exécutés, dans le cas des cours d'eau de deuxième catégorie, par la province; qu'elle en déduit que les frais occasionnés par les travaux de réparation du mur de berge litigieux sont à charge de cette dernière;

qu'elle soutient encore que, dans l'arrêt n° 215.620 du 6 octobre 2011, en cause de ville de Namur contre Région wallonne, c'est bien de cette manière que le Conseil d'Etat utilise le critère de la finalité de l'ouvrage, ainsi qu'il ressortirait du passage suivant de cet arrêt :

" [...]

Considérant qu'il y a lieu de considérer aussi, à défaut de meilleur indice, que l'objectif qui a présidé au voûtement en question n'était pas de contribuer à favoriser l'écoulement des eaux, mais de créer un accès routier vers l'abattoir; que cet ouvrage n'a pas été conçu pour profiter au gestionnaire du cours d'eau; que, dans cette conception, le fait qu'il profite éventuellement et accessoirement au gestionnaire est sans relevance; que le voûtement litigieux est un «ouvrage privé» au sens de cet article 9;

[...]"

que, selon la partie requérante, cet arrêt confirme que des travaux qui ont pour objectif, comme en l'espèce, de favoriser l'écoulement de l'eau, sont bien des travaux de curage, d'entretien et de réparation au sens de l'article 6 de la loi, dont le coût incombe au gestionnaire du cours d'eau; qu'elle ajoute que, même s'il fallait

considérer que le mur de berge litigieux est un ouvrage privé, rien ne permet de lui en attribuer la propriété; qu'elle estime dès lors que les frais de réparation du mur litigieux ne peuvent en aucun cas être mis à sa charge;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie requérante soutient que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que le mur de berge litigieux est un ouvrage privé au sens de l'article 9 de la loi du 28 décembre 1967, alors qu'un mur de berge rentrerait dans la définition des digues, dont la nature est de contenir les eaux; qu'elle rappelle que les travaux de réparation et de renforcement des digues qui existent le long des cours d'eau constituent, en vertu de l'article 6 de la loi, des travaux ordinaires de curage, d'entretien et de réparation, et que ceux-ci sont exécutés et supportés par le gestionnaire du cours d'eau, en vertu des articles 7 et 8 de la même loi; qu'elle précise que la question de la propriété des ouvrages visés à l'article 6 ne se pose que dans le cas visé à l'article 8 de la loi, aux termes duquel "une part contributive dans ces frais peut être mise à charge des personnes de droit privé ou public qui [...] sont propriétaires d'un ouvrage d'art qui se trouve sur le cours d'eau, au prorata de l'aggravation des frais provoqués par [...] l'existence de l'ouvrage d'art", hypothèse qui ne serait pas celle de l'espèce; qu'elle estime que la partie adverse a donc également commis une erreur en recherchant, pour des travaux visés à l'article 6 de la loi précitée, qui est le propriétaire de l'ouvrage et en prétendant imputer à celui-ci le coût de ces travaux; qu'elle ajoute enfin qu'à l'endroit de l'affaissement du mur de berge litigieux, celui-ci ne supporte pas un pont ou une voirie communale, comme le laisserait entendre la partie adverse, mais une maison d'habitation privée, de sorte qu'il n'y aurait là aucun élément de nature à justifier que la propriété du mur lui soit imputée;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse revient sur les divers éléments qui permettent, selon elle, de considérer que la partie requérante est bien la propriétaire du mur de berge litigieux; qu'elle souligne que, selon les travaux préparatoires de la loi du 28 décembre 1967, "l'ouvrage d'art n'a pas été conçu au profit du cours d'eau, mais en raison de son existence au profit d'une voie qui le franchit, d'un captage d'eau, etc."; qu'elle souligne qu'ainsi qu'il ressort du reportage photographique joint à la lettre de la partie requérante du 27 janvier 2009, il existe bien, à hauteur du n° 22 de la rue du Ruisseau, un pont permettant la création d'une voirie communale par-dessus le ruisseau d'Andenelle; qu'elle en déduit que la finalité du mur de berge litigieux n'est pas de favoriser l'écoulement des eaux, mais qu'il s'agit d'un ouvrage privé appartenant à la partie requérante, qui doit supporter le coût de sa réparation;

Considérant, quant au quatrième moyen, que la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables comporte les dispositions suivantes :

" Chapitre II. Des travaux ordinaires de curage, d'entretien et de réparation

Art. 6. Au sens de la présente loi, on entend par «travaux ordinaires de curage, d'entretien et de réparation» :

le dragage du cours d'eau jusqu'au plafond ferme;

l'arrachage et l'enlèvement des racines, branches, joncs, roseaux, plantes et tous autres objets étrangers qui se trouvent dans le cours d'eau et leur dépôt sur les rives;

l'enlèvement des dépôts qui se forment sur les rives convexes du cours d'eau et sur les saillies;

le curage des passages du cours d'eau sous les ponts et dans les parties voûtées;

la réparation des rives affaissées, au moyen de piquets, de clayonnages et autres matériaux; l'enlèvement des buissons et arbustes lorsqu'ils entravent l'écoulement de l'eau;

la réparation et le renforcement des digues qui existent le long du cours d'eau et l'enlèvement de tout ce qui s'y trouve, pour autant que cela puisse gêner l'écoulement de l'eau, que ces digues appartiennent à des personnes de droit privé ou public;

l'entretien, la réparation et les mesures propres à assurer le fonctionnement normal des stations de pompage qui se trouvent sur les cours d'eau, que celles-ci appartiennent à des personnes de droit privé ou public.

Art. 7. § 1^{er}. [...]

§ 2. Les travaux de curage, d'entretien et de réparation à faire aux cours d'eau de la deuxième catégorie sont exécutés par la province sur le territoire de laquelle ces cours d'eau sont situés.

[...]

§ 3. [...].

Art. 8. Les frais occasionnés par ces travaux sont supportés par les pouvoirs publics qui sont chargés de leur exécution. Une part contributive dans ces frais peut être mise à charge des personnes de droit privé ou public qui font usage du cours d'eau ou qui sont propriétaires d'un ouvrage d'art qui se trouve sur le cours d'eau, au prorata de l'aggravation des frais provoquée par l'usage du cours d'eau ou par l'existence de l'ouvrage d'art.

Cette part contributive est fixée par le Ministre de l'Agriculture en ce qui concerne les cours d'eau de la première catégorie et par la députation permanente de la province compétente en ce qui concerne les cours d'eau de la deuxième et de la troisième catégorie.

Art. 9. Les obligations spéciales imposées, soit par l'usage, soit par des titres ou des conventions, sont maintenues et seront exécutées sous la direction des autorités chargées de l'exécution des travaux de curage, d'entretien ou de réparation.

Les ponts et autres ouvrages privés sont entretenus et réparés par ceux à qui ils appartiennent, à défaut de quoi le Ministre de l'Agriculture, en ce qui concerne les cours d'eau de la première catégorie, et la députation permanente de la province, en ce qui concerne les autres cours d'eau, peuvent ordonner les travaux à charge des propriétaires, sans préjudice des peines prévues par la présente loi";

Considérant que les travaux préparatoires de cette loi contiennent les explications suivantes :

" Est considéré comme travail d'entretien au sens général du terme toute activité qui se reproduit à intervalle régulier, et qui a pour but d'assurer en tout temps l'écoulement normal des eaux, tant dans le cours d'eau à ciel ouvert que dans les parties voûtées. Ainsi, en ce qui concerne plus spécialement les ouvrages d'art, les travaux aux parties voûtées ou aux ouvrages d'art comme tels, ne sont pas compris dans l'entretien. Celui-ci est à charge du propriétaire. Normalement, l'ouvrage d'art n'a pas été conçu au profit du cours d'eau, mais en raison de son existence au profit d'une voie qui le franchit, d'un captage d'eau, etc. L'entretien du passage «en travers» de l'ouvrage d'art est toutefois pris en charge par les autorités.

Les travaux d'entretien visent également les digues; celles-ci sont en effet indispensables pour assurer l'écoulement par le lit du cours d'eau.

[...]

Les riverains ne doivent pas intervenir comme tels dans les dépenses résultant des travaux d'entretien. On admet que les riverains proprement dits ne représentent qu'une partie minime du bassin hydrographique, et qu'il est équitable de faire supporter les charges par toute la communauté qui tire profit d'une bonne régulation du régime des cours d'eau.

Certains usagers des cours d'eau ou propriétaires d'ouvrages d'art peuvent être la cause d'un alourdissement des charges d'entretien normales. Il est équitable que cet alourdissement soit supporté par ceux qui le provoquent" (Doc. Parl., Sénat, S.O. 1966-1967, n° 299, pp. 12 et 13);

Considérant que les travaux énumérés à l'article 6 de la loi ont pour objectif d'"assurer en tout temps l'écoulement normal des eaux", ainsi qu'il est ressort de la nature de ces travaux et comme il est confirmé par l'extrait des travaux préparatoires reproduit ci-dessus;

que la partie requérante a procédé, en 1884 et 1885, à des travaux de dérivation du ruisseau d'Andenelle, moyennant autorisation de la députation permanente; que le mur de berge litigieux a pour objet d'assurer l'écoulement des eaux par le nouveau lit du cours d'eau, tel qu'il résulte de ces travaux de dérivation; que ce mur doit dès lors être considéré comme constituant la rive renforcée du ruisseau; que les travaux de réparation litigieux portent donc sur la réparation d'une rive affaissée au sens de l'article 6 de la loi du 28 décembre 1967; qu'en vertu de l'article 7, § 2, de cette loi, de tels travaux sont exécutés, pour les cours d'eau de deuxième catégorie, par la province sur le territoire de laquelle le cours d'eau est situé; qu'en vertu de l'article 8, alinéa 1^{er}, première phrase, de la loi, les frais occasionnés par ces travaux sont supportés par les pouvoirs publics qui sont chargés de leur exécution, sous réserve de l'application de l'article 8, alinéa 1^{er}, deuxième phrase de la loi, qui n'est pas pertinent en l'espèce;

qu'en ce que l'article 9, alinéa 2, de la loi prévoit un régime d'entretien et de réparation distinct pour certains "ponts et autres ouvrages privés", cette disposition vise nécessairement d'autres travaux d'entretien et de réparation que ceux destinés à faciliter l'écoulement de l'eau, dont le régime est réglé par les articles 6 à 8 de la loi;

que les travaux litigieux portent sur la réparation d'une rive affaissée au sens de l'article 6 de la loi; que la charge du coût de ces travaux doit résulter de l'application combinée des articles 7 et 8 de la loi; que la partie adverse a fait une application incorrecte de ces dispositions ainsi que de l'article 9 de la loi;

que le quatrième moyen est fondé;

Considérant que la partie requérante a demandé une indemnité de procédure liquidée au montant de base à la charge de la partie adverse; qu'il y a lieu d'y faire droit,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du Ministre régional de la Ruralité du 24 juin 2014, statuant sur le recours qu'elle a introduit contre la décision du collège provincial de Namur du 1^{er} octobre 2009, et déclarant ce recours recevable, mais non fondé.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est attribuée à la requérante à la charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-huit juin deux mille seize par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	VOGEL,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

C. BERTIN.

M. HANOTIAU.